PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 18 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Antigny s'est réuni à la Mairie d'Antigny, sous la Présidence d'Yvon GOURMAUD, Maire.

- Etaient présents : **MM** – GOURMAUD Y. - BONNET D. –CIBARD G.- GRANGER P. – CHARBONNEAU V.- - GRELIER C – GAZEAU S.- BOISSINOT J - LUBOT A. – BOUTET C - OUVRARD C.- PARIS L. - DUCEPT P.
- Absentes et excusées : COURTIN-BONNAUD A. - VOISIN C. –
- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 13
- Nombre de conseiller absent n'ayant pas donné pouvoir : 1
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 1
- Secrétaire de séance : GRELIER C.

Date de convocation :
Le 13 décembre 2024

Après avoir approuvé le compte rendu de l'exercice **des délégations du Maire** relatif à la renonciation à préempter :

- La parcelle cadastrée ZR 416 d'une contenance totale de 536 m², située à Antigny, 10 place des Acacias appartenant à M. BOISSINOT Mathis.
- La parcelle cadastrée ZR 212 d'une contenance totale de 648 m², située à Antigny, 8 rue Jean Yole appartenant à Mme BOUILLAUD Isabelle.

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour,

1- DELIBERATIONS

1.1 – Redevance performance des systèmes d'assainissement

AVANT PROPOS NOTE SUR LA REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU
explications en amont des 2 premières délibérations

2024-12–18– D1/56
Redevance performance des systèmes d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Commune d'Antigny et la SAUR entré en vigueur le 1er février 2024 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement),

Vu la convention de mandat en date du 5/02/2024 conclue entre la Commune d'Antigny (par son délégataire pour l'assainissement collectif) et Vendée Eau (par son délégataire la SAUR pour l'exploitation et la distribution de l'eau potable) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,28 € HT / m3,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0.084 HT/m^3** (tenant compte du coefficient de performance optimisé de 0.3 en assainissement pour 2025) la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- Autorise Monsieur le maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

1.2 – Tarif assainissement 2025

2024-12–18– D2/57
Tarif assainissement 2025

Afin de prendre en compte les frais d'investissement en matière d'Assainissement collectif de la Commune d'Antigny, les projets de réhabilitation en cours, une révision des tarifs est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Commune d'Antigny et la SAUR entré en vigueur le 1er février 2024 et notamment son article 50 (relatif à la rémunération du concessionnaire – Part SAUR) :

Pour mémoire les tarifs proposés par la délégation de service public pour l'assainissement collectif – part SAUR sont :

Prix du Service public Assainissement Collectif – Part SAUR	**Au 01/02/2024**	**Au 01/01/2025 prix révisés**
Part fixe de la rémunération / usager HT €	15	15,2
Part proportionnelle / m3 consommé HT €	0,492	0,4986

Considérant les tarifs communaux redevance assainissement antérieurs :

Prix service public Assainissement Collectif - part communale	**Depuis le 01/07/2011**
Part fixe abonnement annuel HT €	22,43
Part proportionnelle / m3 HT €	0,683
Participation pour l'accès au réseau d'assainissement collectif - PFAC	**Depuis le 9/10/2012**
Participation / les constructions nouvelles ou déjà existantes HT €	1 000,00

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs communaux au 1er janvier 2025 :

Prix service public Assainissement Collectif - part communale	**A compter du 01/01/2025**
Part fixe abonnement annuel HT €	25
Part proportionnelle / m3 HT €	0.75
Participation pour l'accès au réseau d'assainissement collectif - PFAC	**A compter du 01/01/2025**
Participation / les constructions nouvelles ou déjà existantes HT €	1 200,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de fixer ces tarifs pour l'année 2025.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

1.3 – DPU : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de Communes

2024-12–18– D3/58
DPU : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de Communes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et sa publication au Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2024 en date du 20 juin 2024 instituant le Droit de Préemption Urbain sur certaines zones U et AU du PLUi-H et déléguant aux communes membres l'exercice du DPU, sous réserve de leur acceptation et à compter de celles-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D6-34 en date du 25 juin 2024 portant approbation de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C251/2024 en date du 17 octobre 2024 portant modification des périmètres du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) de ces documents

Considérant que si ce droit est instauré, les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé au Conseil municipal, qui après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la n°D6-34 en date du 25 juin 2024, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour erreur matérielle ;

- **D'accepte**r la délégation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du DPU sur les périmètres définis en annexes ;

- **De donner** délégation au Maire pour l'exercice du DPU ainsi délégué sur le territoire communal sur le fondement de l'article L2122.22 du CGCT pour la durée restante de son mandat ;

- **D'autoriser** le Maire à prendre tout acte afférant à la présente délibération et notamment à sa transmission à la Préfecture ainsi qu'à sa publication par voie d'affichage, étant précisé :

- Que ces formalités sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la délégation ;
- Que par application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, dès l'institution du Droit de Préemption, un registre doit être ouvert et tenu par la commune pour toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Annexes : cartes des périmètres où le DPU est instauré et qui l'exerce.

1.4 – Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie du Pays de la Châtaigneraie, en vue de l'élection des délégués au Comité du Sydev

2024-12–18– D4/59
Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie du Pays de la Châtaigneraie, en vue de l'élection des délégués au Comité du Sydev

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Ile d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Considérant la délibération du 7 juillet 2020 procédant à l'élection du délégué titulaire : Yvon GOURMAUD et du délégué suppléant : Claude BOUTET.

Considérant la démission du 2ème adjoint, Claude BOUTET, courrier reçu et accepté par Monsieur le Préfet,

Considérant la délibération du 28 mai 2024 pour l'élection de Cyrille OUVRARD, désigné en qualité de 2ème adjoint au Maire.

Il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau délégué suppléant :
Est candidat : Cyrille OUVRARD
Nombre de bulletins : 14
Bulletins nuls : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 14

Après avoir procédé à l'élection du délégué suppléant, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégué suppléant :

Cyrille OUVRARD

2- DOSSIERS EN COURS

2.1 – Travaux pour l'accueil périscolaire et centre de loisirs

Les travaux de maçonnerie seront terminés fin janvier 2025 pour laisser la place aux entreprises de second œuvre. Une livraison est prévue courant juillet 2025.

Nous avons eu confirmation de notre subvention attribuée par la CAF d'un montant de 270 000 €. Nous devrions recevoir l'arrêté correspondant sous peu.

2.2 – Projet Eglantine

Concernant la Résidence Espace Eglantine, le Permis de construire doit être accordé ce mois-ci.

La consultation des entreprises sera lancée par Vendée Habitat au cours du 1er trimestre 2025 pour la construction des logements.

2.3 – Fibre

L'arrêt technique de notre offre Orange pour les lignes fixes et l'internet de la Mairie, via l'ADSL, arrive à son terme fin avril 2025, comme pour de nombreuses communes. A cette date les collectivités ont l'obligation de passer à la fibre. Suite à cette obligation, nous présenterons au Conseil Municipal de Janvier 2025 les devis reçus.

Signatures

La Secrétaire de Séance

Christelle GRELIER

Le Maire

Yvon GOURMAUD

MAIRIE DE ANTIGNY 85 (Vendée)